



COMITE SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU : 16 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 16 février à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le 26 janvier 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :

Objet de la délibération :

Fonctionnement : FT/PL/VM-04d

**AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD GARD**

Etaient présents(es) (45)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, Juan **MARTINEZ**, Julien **PLANTIER**, Patricia **VAN DER LINE**, *Vice-Président(es) présent(es)*

Florence **BARBOT**, Patrick **BENEZECH**, Vincent **BOUGET**, Jean-Luc **CHAILAN**, Claude **DE GIRARDI**, Michel **DEBOUVERIE**, Gilles **DONADA**, Xavier **DUBOURG**, Thierry **FELINE**, Bruno **FERRIER**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Jacques **GRANAT**, Philippe **GRAS**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Bernard **JULLIEN**, Loïc **LEPHAY**, Renaud **LEROI**, Pierre **LUCCHINI**, Antoine **MARCOS**, Jean-Pierre **MEDAN**, Maurice **MOURET**, Rémi **NICOLAS**, Olivier **PENIN**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Patrice **PLANES**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Marie-France **RAINVILLE**, Jacky **REY**, David-Alexandre **ROUX**, Marc **TAULELLE**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO**, Gilles **TIXADOR**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (13 pouvoirs)

Mylène **CAYZAC-PRAME**, donne pouvoir à André **BRUNDU** ; Audrey **CIMINO**, donne pouvoir à Gilles **DONADA** ; Bernard **CLEMENT**, donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER** ; François **COURDIL**, donne pouvoir à Pierre **LUCCHINI** ; Robert **CRAUSTE** donne pouvoir à Olivier **PENIN** ; Catherine **LECERF**, donne pouvoir à Cécile **MARQUIER** ; Joffrey **LEON**, donne pouvoir à Jean-François **LAURENT** ; Florent **MARTINEZ**, donne pouvoir à Laure **PERRIGAULT-LAUNET** ; Pierre **MARTINEZ** donne pouvoir à Alain **THEROND** ; Jérémy **PEREDÉS**, donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER** ; Angel **POBO** donne pouvoir à Philippe **GRAS** ; Géraldine **REY-DESCHAMPS**, donne pouvoir à Pierre **LUCCHINI** ; Régis **VIANET**, donne pouvoir à Patricia **VAN DER LINDE**.

Etaient excusés(ées), absents(es) (30)

Bernard **ANGELRAS**, Frédéric **BEAUME**, François **BERTIER**, Olivier **BONNÉ**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, Jean **DENAT**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Brigitte **DUPONT**, Richard **FLANDIN**, Yoann **GILLET**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE**, Bruno **PASCAL**, Thierry **PESENTI**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Patrice **QUITTARD**, , Jean-Marie **RAYMOND**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Joël **TENA**, Eddy **VALADIER**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur **Gilles GADILLE**, Vice-président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération n° 2019-03-18-01d en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Vu la délibération n° 2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et abaissant le seuil du quorum au tiers de l'effectif, ainsi que la possibilité pour un membre de disposer deux pouvoirs,

Considérant qu'il faut :

- Mettre à jour les références aux articles du code de l'urbanisme des articles 1 et 10,
- Remplacer le mot « conseil » syndical par « comité » syndical conformément à l'article L.5711-1 du CGCT dans les articles 7, 8, 12 et 14,
- Remplacer le seul partenaire qu'était le Conseil Départemental par les Personnes Publiques Associées à l'article 3,
- Modifier la règle d'admission de nouvelles collectivités (article 12), et d'adopter la règle de l'article 5211-18 du CGCT qui prévoit que s'il y a opposition à l'admission d'un nouvel EPCI dans le périmètre du SCOT cela doit « être rejeté à la majorité qualifiée comme pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale », c'est à dire la moitié des EPCI membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou les 2/3 des EPCI membres représentants plus de la moitié de la population du syndicat qui se prononcent sur l'adhésion de nouvelles EPCI.

Le COMITE SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 58 (dont 13 pouvoir(s))

Pour : ...58.....

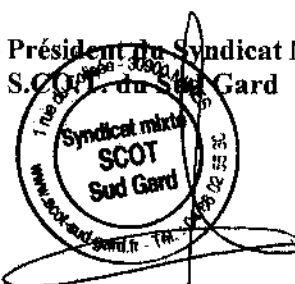
Contre :0.....

Abstention :0.....

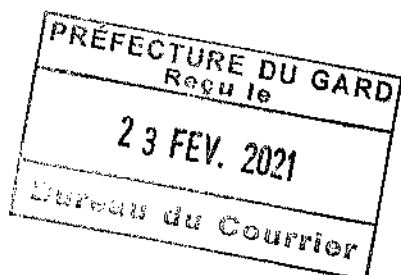
ARTICLE 1^{er} : Autorise la modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. (Annexe 1);

ARTICLE 2nd : Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole



ANNEXE 1

Syndicat mixte du S.CO.T. SUD du GARD

Statuts

Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, il est formé entre :

- La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »
- Les Communautés de communes : « Beaucaire - Terre d'Argence »
 « Pays de Sommières »
 « Petite Camargue »
 « Rhône – Vistre – Vidourle »
 « Terre de Camargue »

Un Syndicat mixte dénommé « S.CO.T Sud du Gard ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

À ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

~~Il est également compétent en matière de schémas de secteur dans les limites de l'article L.122-17 du code de l'urbanisme.~~

Le syndicat mixte pourra élaborer des schémas de territoires non éligibles aux schémas de secteur dans les périmètres actuels.

Le syndicat mixte devra procéder à un examen du S.CO.T. tous les 6 ans au minimum pour décider de sa révision ou pour confirmer sa validité.

Article 3 : Participation

Le Syndicat mixte travaillera en étroite concertation avec **les personnes publiques associées** qui seront associés à toutes les phases d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale avec voix consultative.

Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Nîmes : 1 rue du Colisée - 30900 Nîmes.

Article 6 : Trésorier

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

Article 7 : Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon la répartition suivante :

La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »	42 délégués
La Communauté de communes « Beaucaire - Terre d'Argence »	9 délégués
La Communauté de communes « Pays de Sommières »	10 délégués
La Communauté de communes « Petite Camargue »	9 délégués
La Communauté de communes « Rhône - Vistre - Vidourle »	9 délégués
La Communauté de communes « Terre de Camargue »	9 délégués
<u>Total</u>	<u>88 délégués</u>

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 8 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dans la limite de 20 % de l'effectif de l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Ressources

Les ressources du Syndicat mixte sont composées :

- De dotations et subventions de l'État, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général du Gard, et de tous autres organismes publics,
- D'une participation des collectivités adhérentes calculée de la façon suivante :
la participation de chaque membre sera calculée en tenant compte de trois critères : la base du potentiel fiscal de la commune ou de l'E.P.C.I. (à hauteur de 40 %), sa population sans double compte enregistrée lors du dernier recensement général de l'I.N.S.E.E. (à hauteur de 40 %) et sa superficie (à hauteur de 20 %).
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Moyens

Le Syndicat mixte se dotera de moyens humains nécessaires pour assurer son fonctionnement. Pour l'animation et les études, il s'appuiera notamment sur l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région Nîmoise, comme l'autorise l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

Article 11 : Fonctionnement

Un règlement intérieur sera établi par le Syndicat mixte qui précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 12 : Admission de nouvelles collectivités

Si un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) était admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical, la délibération du comité syndical devra être notifiée aux E.P.C.I membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission. À défaut de délibération du Conseil communautaire dans le délai prescrit, l'accord sera réputé favorable.

L'extension du périmètre est décidée par arrêté du représentant de l'État dans le Département, sous réserve de l'absence d'opposition à la majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L.5211-18 du CGCT).

Article 13 : Retrait de collectivités

Les communes peuvent se retirer du Syndicat mixte dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Article 14 : Modifications

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée, prévues par ces articles, les décisions sont subordonnées à l'accord des Conseils Communautaires membres saisis dans les formes de droit commun.

Article 15 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération intercommunale.